



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2017-191

PUBLIÉ LE 30 MAI 2017

Sommaire

Assistance publique – Hôpitaux de Paris

75-2017-05-24-007 - Arrêté fixant la composition du jury des concours interne et externe sur titres pour l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux (2 pages) Page 4

75-2017-05-24-008 - Arrêté modifiant l'arrêté du 12 mai 2017 fixant la composition du jury du concours interne sur épreuves pour l'accès au corps des ingénieurs en chef de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (1 page) Page 7

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi - Unité territoriale de Paris

75-2017-05-03-030 - Récépissé de déclaration SAP - FRAIOLI Virginie (1 page) Page 9

75-2017-05-03-029 - Récépissé de déclaration SAP - GRIESSMANN Virginie (1 page) Page 11

75-2017-05-03-031 - Récépissé de déclaration SAP - HE Feng (1 page) Page 13

75-2017-05-03-027 - Récépissé de déclaration SAP - SOUMARE Brédio (1 page) Page 15

75-2017-05-03-028 - Récépissé de déclaration SAP - SYCHTA Alina (2 pages) Page 17

75-2017-05-03-025 - Récépissé de déclaration SAP - VALLAEYS Alexandrine (1 page) Page 20

75-2017-05-03-026 - Récépissé modificatif de déclaration SAP - IACONO Liù (1 page) Page 22

Préfecture de Police

75-2017-05-29-005 - Arrêté n°17-0063-DPG/5 portant abrogation de l'agrément d'un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière - établissement "A POINTS PLUS". (3 pages) Page 24

75-2017-05-29-006 - Arrêté n°170062/DPG-5 portant constitution de la commission interdépartementale d'appel de Paris. (3 pages) Page 28

75-2017-05-29-002 - Arrêté n°2017-00612 autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules aux abords des salles de spectacle et du stade Roland GARROS. (2 pages) Page 32

75-2017-05-29-001 - Arrêté n°2017-00613 autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules aux abords des salles de spectacle et du stade Roland GARROS. (2 pages) Page 35

75-2017-05-30-001 - Arrêté n°2017-00615 autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules aux abords des salles de spectacle et du stade Roland GARROS. (2 pages) Page 38

75-2017-05-26-004 - Arrêté n°2017/087 réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de réfection d'une bouche à clef du poteau incendie n°727 au contact du Terminal 2D. (4 pages) Page 41

75-2017-05-26-003 - Arrêté n°2017/088 réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux préparatoires et modifications de voie de cheminement véhicules sur les aires "BRAVO" du Terminal 2B (11 pages)	Page 46
75-2017-05-26-002 - Arrêté n°2017/089 réglementant temporairement les conditions de circulation sur la route des Peupliers, en Roissypole Est, de l'Aéroport Paris-Charles-de-Gaulle, pour permettre les travaux de création d'un multitubulaire. (8 pages)	Page 58
75-2017-05-26-005 - Arrêté n°2017/091 réglementant temporairement les conditions de circulation sur la route de service au Terminal 2B, de l'Aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre l'enlèvement du groupe électrogène et la dépose des câbles. (7 pages)	Page 67
75-2017-05-29-003 - Arrêté n°2017/093 réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de passage d'un câble coaxial en sous face du passage sous la Péninsule du 2F2. (4 pages)	Page 75
75-2017-05-29-004 - Arrêté n°2017/094 réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de tirage de câbles électriques en sous face du passage Ouest du corps central du Satellite S4. (4 pages)	Page 80

Assistance publique – Hôpitaux de Paris

75-2017-05-24-007

Arrêté fixant la composition du jury des concours interne
et externe sur titres pour l'accès au corps des cadres de
santé paramédicaux

**DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES DE L'AP-HP**

Le Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté directorial N°75-2017-02-01-003 en date du 01 février 2017 portant ouverture, à compter du 04 Mai 2017 de concours interne et externe sur titres pour l'accès au corps des **Cadres de Santé Paramédicaux** à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 2013 fixant la composition et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux ;

Vu l'arrêté directorial N° 2013318-0006 du 14 novembre 2013 portant délégation de signature aux directeurs de pôles d'intérêt commun (directeurs de services centraux)

Vu l'arrêté N° 2014080 – 0013 du 21 mars 2014, portant délégation de signature du Directeur du Centre de la Formation et du Développement des compétences (CFDC) de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

La Secrétaire générale entendue ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Le jury des concours interne et externe sur titres pour l'accès au corps des **Cadres de Santé Paramédicaux** prévu par l'arrêté directorial N°75-2017-02-01-003 en date du 01 février 2017 susvisé, est constitué comme suit :

PRESIDENT :

Monsieur Loic MORVAN
Coordonnateur général des soins adjoint

Hôpital Européen Georges Pompidou

agissant en qualité de représentant du Directeur Général

MEMBRES :

FILIERE INFIRMIERE

Madame Catherine LEGUAY-PORTADA
Directrice des ressources humaines

Centre hospitalier André Grégoire Montreuil

Madame Caroline THOMAS
Praticien hospitalier
Représentante de la CME

Hôpital Saint-Antoine

Monsieur François CORINTHE
Cadre supérieur de santé

Siège - Assistance Publique-Hôpitaux de Paris

Madame Michelle DUPUY
Cadre supérieur de santé

IFSI – CH Saint-Denis

FILIERE MEDICO-TECHNIQUE

Madame Catherine LEGUAY-PORTADA
Directrice des ressources humaines

Centre hospitalier André Grégoire Montreuil

Madame Caroline THOMAS
Praticien hospitalier
Représentante de la CME

Hôpital Saint-Antoine

Madame Isabelle Molinie
Cadre supérieur de santé

Centre hospitalier de Versailles

Monsieur Sébastien SALLES
Cadre de santé

Hôpital Lariboisière

ARTICLE 2 : Madame GUIMESE du service concours à la Direction des Ressources Humaines de l'AP-HP est chargée du secrétariat de ce concours.

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale et le Directeur des Ressources Humaines de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 mai 2017

Pour le directeur Général
Pour le Directeur des Ressources
Humaines empêché
Le Directeur-Adjoint

Claude ODIER



Assistance publique – Hôpitaux de Paris

75-2017-05-24-008

Arrêté modifiant l'arrêté du 12 mai 2017 fixant la composition du jury du concours interne sur épreuves pour l'accès au corps des ingénieurs en chef de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DE L'AP-HP**

**CENTRE DE LA FORMATION ET
DU DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES**

Service Concours

Le Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté directorial n° 75-2016-11-09-011 du 09 novembre 2016, portant ouverture, à compter du 01 juin 2017, d'un concours interne sur épreuves pour l'accès au corps des Ingénieurs en chef de classe normale de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté directorial N° 2013318 - 0006 du 14 novembre 2013 fixant les matières déléguées par le directeur général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté n° 2014080 – 0013 du 21 mars 2014, portant délégation de signature du Directeur du Centre de la Formation et du Développement des compétences (CFDC) de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

La Secrétaire générale entendue ;

-ARRETE-

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 75-2017-05-12-006 du 12 mai 2017 fixant la composition du jury du concours interne sur épreuves pour l'accès au corps des Ingénieurs en chef de l'Assistance Publique-hôpitaux de Paris **est rectifié en ce sens** :

Monsieur DO, agissant en qualité d'expert dans l'option chimie-biologie, est praticien hospitalier à l'hôpital Henri Mondor et non ingénieur hospitalier en chef à l'AGEPS comme indiqué par l'arrêté précité.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris et le Directeur des Ressources Humaines assureront, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 mai 2017

Pour le Directeur Général,
Pour le Directeur des Ressources
Humaines empêché,

La Directrice-Adjointe

Claude ODIER



Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-05-03-030

Récépissé de déclaration SAP - FRAIOLI Virginie



PREFET DE PARIS

idf-ut75.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 792325128
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 11 avril 2017 par Mademoiselle FRAIOLI Virginie, en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme FRAIOLI Virginie dont le siège social est situé 60, rue des Cascades 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 792325128 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode mandataire

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 3 mai 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Responsable du service SAP

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-05-03-029

Récépissé de déclaration SAP - GRIESSMANN Virginie



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 821779261
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 12 avril 2017 par Mademoiselle GRIESSMANN Margaux, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme GRIESSMANN Margaux dont le siège social est situé 87, rue du Ranelagh 75016 PARIS et enregistré sous le N° SAP 821779261 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 3 mai 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Responsable du service SAP

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-05-03-031

Récépissé de déclaration SAP - HE Feng



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 807800487
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 10 avril 2017 par Madame HE Feng, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme HE Feng dont le siège social est situé 39, rue Bichat 75010 PARIS et enregistré sous le N° SAP 827800487 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 3 mai 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Responsable du service SAP

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-05-03-027

Récépissé de déclaration SAP - SOUMARE Bréδιο



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 828392191
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 14 avril 2017 par Madame SOUMARE Bréδιο, en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme SOUMARE Bréδιο dont le siège social est situé 77, boulevard Lefebvre 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP 828392191 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode mandataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 3 mai 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Responsable du service SAP

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-05-03-028

Récépissé de déclaration SAP - SYCHTA Alina

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 828797472
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 13 avril 2017 par Madame SYCHTA Alina, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme SYCHTA Alina dont le siège social est situé 4, rue Descombes 75017 PARIS et enregistré sous le N° SAP 828797472 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 3 mai 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Responsable du service SAP



Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-05-03-025

Récépissé de déclaration SAP -VALLAEYS Alexandrine



PREFET DE PARIS

UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS
35, rue de la Gare
75144 Paris Cedex19

idf-ut75.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 828884932
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 10 avril 2017 par Mademoiselle VALLAEYS Alexandrine, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme VALLAEYS Alexandrine dont le siège social est situé 14, rue Lecuirot 75014 PARIS et enregistré sous le N° SAP 828884932 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants + de 3 ans à domicile (à l'exception des enfants handicapés)
- Accompagnement des enfants + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 3 mai 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Responsable du service SAP


Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-05-03-026

Récépissé modificatif de déclaration SAP - IACONO Liù



PREFET DE PARIS

**DIRECCTE de la région Ile-de-France
Unité Départementale de Paris**

**Récépissé de modification d'une déclaration
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 824019913**

Le Préfet de la Région d'Ile de France,
Préfet de Paris

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne délivré le 5 décembre 2016.

Vu la demande de modification d'adresse en date du 3 mai 2017.

Constate :

Article 1 Le siège social de l'organisme IACONO Liù, dont la déclaration d'organisme de service à la personne a été accordée le 5 décembre 2016 est situé à l'adresse suivante : 18, rue des Haies 75020 PARIS depuis le 2 janvier 2017.

Article 2 Les autres articles demeurent inchangés.

Paris, le 3 mai 2017

Pour le Préfet de la Région Ile de France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation le Contrôleur du Travail

Florence de MONREDON

Préfecture de Police

75-2017-05-29-005

Arrêté n°17-0063-DPG/5 portant abrogation de l'agrément
d'un établissement chargé d'organiser des stages de
sensibilisation à la sécurité routière - établissement "A
POINTS PLUS".



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
SOUS DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Paris, le **29 MAI 2017**

ARRETE N°17-0063 -DPG/5
PORTANT ABROGATION DE L'AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT CHARGE
D'ORGANISER DES STAGES DE SENSIBILISATION A LA SECURITE ROUTIERE

LE PRÉFET DE POLICE,

Vu le code de la route et notamment ses articles L.223.1 à L.223.8, R.223-5 à R.223-10, R.223-13, et R.411-10 à R.411-12 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 123-3 et R. 123-43 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral N°13-0021-DPG/5 délivré le 29 mars 2013 portant renouvellement d'agrément de l'établissement « **A POINTS PLUS** » chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière, représenté par Monsieur Guy VALLIN dont le siège social est situé 3, allée d'Anjou à La Celle Saint Cloud (78170) ;

Vu le courriel en date du 16 janvier 2017, resté sans réponse, par lequel les services préfectoraux ont demandé à Monsieur Guy VALLIN la transmission du planning prévisionnel des stages prévus en 2017 ;

Considérant que par lettre recommandée en date du 6 mars 2017, notifiée le 9 mars 2017 Monsieur Guy VALLIN a été informé de l'engagement d'une procédure de retrait de son agrément et a été invité à présenter ses observations écrites ou orales dans un délai de 15 jours ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - [mél:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

Considérant qu'en l'absence de réponse dans le délai prévu, la procédure est réputée contradictoire ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;


ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'autorisation d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière accordée à Monsieur Guy VALLIN, gérant de l'établissement « **A POINTS PLUS** », dont le siège social est fixé au 3, allée d'Anjou à La Celle Saint Cloud (78170) sous le numéro **R.13.075.0003.0** est abrogée.

Article 2 :

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
La Sous-directrice de la citoyenneté et des libertés publiques

Anne BROSSEAU - J 4

Voies et délais de recours au verso

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

APPLICATION DU LIVRE IV DU CODE DES RELATIONS ENTRE LE PUBLIC ET L'ADMINISTRATION

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- **Un recours gracieux** auprès du Préfet de Police :
Préfecture de Police – Direction de la Police Générale - Bureau des permis de conduire – 9 boulevard du Palais -75195 Paris Cedex 04.

- **Un recours hiérarchique** auprès du Ministre de l'Intérieur :
Ministère de l'Intérieur - Délégation à la sécurité et à la circulation routières – Sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire -Bureau du permis de conduire ERPC2 - Place Beauvau 75800 PARIS Cedex 08.

- **Un recours contentieux** devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif

Préfecture de Police

75-2017-05-29-006

Arrêté n°170062/DPG-5 portant constitution de la
commission interdépartementale d'appel de Paris.



DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
SOUS-DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES PERMIS DE CONDUIRE

29 MAI 2017

ARRETE N° 170062/DPG-5
PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION
INTERDEPARTEMENTALE D'APPEL DE PARIS

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3, R. 221-10 à R. 221-19, R. 226-1 à R. 226-4 ;

Vu le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite;

Vu l'arrêté préfectoral n°160108/DPG-5 du 20 septembre 2016 portant agrément des Docteurs Joëlle PICCO, Norbert BACRIE, Daniel HOROWITZ, Henri BECANE, Pierre-Oliver MATTEI, Anthony BEHIN, Dan LEBUISSON et Sandrine BARGE.

Considérant que l'article 10 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite prévoit que la commission médicale départementale d'appel peut être remplacée par une commission médicale interdépartementale d'appel regroupant deux ou plusieurs départements voisins;

Considérant les avis rendus par les Préfets des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val de Marne, de l'Essonne, des Yvelines, et de la Seine et Marne.

Sur proposition du Directeur de la police générale;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)
<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr>-mél:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

1

ARRETE

ARTICLE 1

Une commission médicale interdépartementale d'appel est constituée à Paris. Elle peut être saisie par la personne qui a fait l'objet d'un contrôle médical lorsque, à la suite de l'avis qui lui a été transmis, le préfet du département des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val de Marne, de l'Essonne, des Yvelines, et de la Seine et Marne a rendu à son encontre une décision d'aptitude temporaire, d'aptitude avec restrictions d'utilisation du permis ou d'inaptitude.

ARTICLE 2

La commission médicale interdépartementale d'appel de Paris est composée :

- des Docteurs Joëlle PICCO, Norbert BACRIE, désignés parmi ceux composant la commission médicale primaire ;
- des médecins spécialistes suivants selon la ou les disciplines médicales dont relèvent la ou les affections de l'appelant, en référence aux classes de pathologies médicales fixées par l'annexe de l'arrêté du 21 décembre 2005 susvisé :

CARDIOLOGIE

- Docteur Daniel HOROWITZ ;
- Docteur Henri BECANE.

PSYCHIATRIE

- Docteur Pierre-Oliver MATTEI.

NEUROLOGIE

- Docteur Anthony BEHIN

OPHTHALMOLOGIE

- Docteur Dan LEBUISSON

CAPACITE DE TOXICOMANIES ET ALCOOLOGIE

- Docteur Béatrice LAVIELLE

ARTICLE 3

La commission médicale interdépartementale d'appel transmet son avis motivé au préfet ayant pris la décision dont il est fait appel, après avoir examiné le conducteur ou le candidat à l'examen du permis de conduire et, le cas échéant, consulté les médecins ayant réalisé l'examen médical en premier instance.

ARTICLE 4

La commission médicale interdépartementale d'appel est valablement réunie dès lors que l'usager a été examiné par ses membres même de façon non concomitante et dès lors que les médecins ayant procédé à cet examen se sont concertés postérieurement pour élaborer l'avis de la commission.

ARTICLE 5

Un candidat à l'examen du permis de conduire ou un conducteur ne peut être examiné en commission médicale interdépartementale d'appel par un médecin agréé qui l'a examiné en première instance.

ARTICLE 6

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de police.

Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
La Sous-directrice de la citoyenneté et des libertés publiques


Anne BROSSEAU - J 4

Préfecture de Police

75-2017-05-29-002

Arrêté n°2017-00612 autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules aux abords des salles de spectacle et du stade Roland GARROS.

arrêté n° 2017-00612

autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité,
à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules aux abords des
salles de spectacle et du stade Roland GARROS

Le préfet de police,

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2 et 78-2-2 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Considérant que, en application de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée, dans les zones fixées par décret où l'état d'urgence reçoit application, le préfet peut autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ; que la décision du préfet désigne les lieux concernés, qui doivent être précisément définis, ainsi que la durée de l'autorisation, qui ne peut excéder vingt-quatre heures ; que les trois derniers alinéas du II et les deux derniers alinéas du III de l'article 78-2-2 du même code sont applicables ;

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé pour une cinquième fois le régime de l'état d'urgence jusqu'au 15 juillet 2017 ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Considérant que, à la suite de l'attentat meurtrier qui s'est produit le 22 mai 2017 dans une salle de spectacle à Manchester, le ministre de l'intérieur a décidé de renforcer les mesures de sécurité autour des lieux où sont organisés des événements rassemblant un important public ;

Considérant l'organisation à Paris des Internationaux de France de tennis 2017 au stade Roland GARROS, du 22 mai au 11 juin 2017 ;

Vu l'urgence,

arrête

Article 1^{er}

Le 29 mai 2017, à compter de 11h00 et jusqu'à 01h00 le lendemain, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints sont autorisés à contrôler l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article 78-2 code de procédure pénale, et à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, dans les périmètres suivants :

1) Salles de spectacles

- dans un rayon de 500 mètres autour des salles de spectacle accueillant un public de plus de 1 000 personnes ;

2) le périmètre autour du stade Roland GARROS, délimité par les voies suivantes :

- du carrefour des Anciens Combattants en suivant l'axe de l'avenue de la porte d'Auteuil, celui de la place de la porte d'Auteuil, jusqu'au boulevard Exelmans ;
- du boulevard Exelmans à la rue Molitor ;
- de la rue Molitor, en suivant l'axe de la place de la porte Molitor, celui du boulevard d'Auteuil, jusqu'au carrefour des Anciens Combattants.

Article 2

Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de la police judiciaire, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur du renseignement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, affiché aux portes de la préfecture de police, communiqué au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 29 MAI 2017

Michel DELPUECH

2017-00612

2/2

Préfecture de Police

75-2017-05-29-001

Arrêté n°2017-00613 autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules aux abords des salles de spectacle et du stade Roland GARROS.

arrêté n° 2017-00613

autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité,
à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules aux abords des
salles de spectacle et du stade Roland GARROS

Le préfet de police,

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2 et 78-2-2 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Considérant que, en application de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée, dans les zones fixées par décret où l'état d'urgence reçoit application, le préfet peut autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ; que la décision du préfet désigne les lieux concernés, qui doivent être précisément définis, ainsi que la durée de l'autorisation, qui ne peut excéder vingt-quatre heures ; que les trois derniers alinéas du II et les deux derniers alinéas du III de l'article 78-2-2 du même code sont applicables ;

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé pour une cinquième fois le régime de l'état d'urgence jusqu'au 15 juillet 2017 ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Considérant que, à la suite de l'attentat meurtrier qui s'est produit le 22 mai 2017 dans une salle de spectacle à Manchester, le ministre de l'intérieur a décidé de renforcer les mesures de sécurité autour des lieux où sont organisés des événements rassemblant un important public ;

Considérant l'organisation à Paris des Internationaux de France de tennis 2017 au stade Roland GARROS, du 22 mai au 11 juin 2017 ;

Vu l'urgence,

arrête

Article 1^{er}

Le 30 mai 2017, à compter de 11h00 et jusqu'à 01h00 le lendemain, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints sont autorisés à contrôler l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article 78-2 code de procédure pénale, et à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, dans les périmètres suivants :

1) Salles de spectacles

- dans un rayon de 500 mètres autour des salles de spectacle accueillant un public de plus de 1 000 personnes ;

2) le périmètre autour du stade Roland GARROS, délimité par les voies suivantes :

- du carrefour des Anciens Combattants en suivant l'axe de l'avenue de la porte d'Auteuil, celui de la place de la porte d'Auteuil, jusqu'au boulevard Exelmans ;
- du boulevard Exelmans à la rue Molitor ;
- de la rue Molitor, en suivant l'axe de la place de la porte Molitor, celui du boulevard d'Auteuil, jusqu'au carrefour des Anciens Combattants.

Article 2

Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de la police judiciaire, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur du renseignement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, affiché aux portes de la préfecture de police, communiqué au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 29 MAI 2017


Michel DELPUECH

2017-00613

Préfecture de Police

75-2017-05-30-001

Arrêté n°2017-00615 autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules aux abords des salles de spectacle et du stade Roland GARROS.

arrêté n° 2017-00615

autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité,
à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules aux abords des
salles de spectacle et du stade Roland GARROS

Le préfet de police,

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2 et 78-2-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Considérant que, en application de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée, dans les zones fixées par décret où l'état d'urgence reçoit application, le préfet peut autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ; que la décision du préfet désigne les lieux concernés, qui doivent être précisément définis, ainsi que la durée de l'autorisation, qui ne peut excéder vingt-quatre heures ; que les trois derniers alinéas du II et les deux derniers alinéas du III de l'article 78-2-2 du même code sont applicables ;

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé pour une cinquième fois le régime de l'état d'urgence jusqu'au 15 juillet 2017 ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

Considérant que, à la suite de l'attentat meurtrier qui s'est produit le 22 mai 2017 dans une salle de spectacle à Manchester, le ministre de l'intérieur a décidé de renforcer les mesures de sécurité autour des lieux où sont organisés des événements rassemblant un important public ;

Considérant l'organisation à Paris des Internationaux de France de tennis 2017 au stade Roland GARROS, du 22 mai au 11 juin 2017 ;

Vu l'urgence,

arrête

Article 1^{er}

Le 31 mai 2017, à compter de 11h00 et jusqu'à 01h00 le lendemain, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints sont autorisés à contrôler l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article 78-2 code de procédure pénale, et à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, dans les périmètres suivants :

1) Salles de spectacles

- dans un rayon de 500 mètres autour des salles de spectacle accueillant un public de plus de 1 000 personnes ;

2) le périmètre autour du stade Roland GARROS, délimité par les voies suivantes :

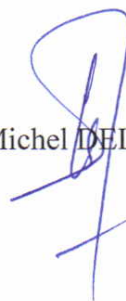
- du carrefour des Anciens Combattants en suivant l'axe de l'avenue de la porte d'Auteuil, celui de la place de la porte d'Auteuil, jusqu'au boulevard Exelmans ;
- du boulevard Exelmans à la rue Molitor ;
- de la rue Molitor, en suivant l'axe de la place de la porte Molitor, celui du boulevard d'Auteuil, jusqu'au carrefour des Anciens Combattants.

Article 2

Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de la police judiciaire, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur du renseignement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, affiché aux portes de la préfecture de police, communiqué au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 30 MAI 2017

Michel DELPUECH



Préfecture de Police

75-2017-05-26-004

Arrêté n°2017/087 réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de réparation d'une bouche à clef du poteau incendie n°727 au contact du Terminal 2D.



**SERVICES DU PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ DES PLATES FORMES AÉROPORTUAIRES
DE PARIS CHARLES-DE-GAULLE ET PARIS LE BOURGET**

Arrêté du préfet délégué n° 2017 / 087

**réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport
Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de réfection d'une bouche à clef du
poteau incendie n° 727 au contact du Terminal 2D**

le préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret du 9 mars 2017 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2017- 00307 du 21 avril 2017 du préfet de police donnant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué auprès du préfet de police, pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Roissy-pôle le Dôme - 1 rue de la Haye CP 10977 - Tremblay-en-France 95733 - Roissy CDG Cedex
☎ 01 48 62 79 74 - 📠 01 48 62 75 88

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 18 mai 2017 ;

Vu l'avis du commandant de la gendarmerie des transports aériens de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, en date du 23 mai 2017 ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux de réfection d'une bouche à clef du poteau incendie n° 727 au contact du Terminal 2D et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux en zone côté piste, sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et Paris le Bourget ;

ARRETE

Article 1 :

Les travaux de réfection d'une bouche à clef du poteau incendie n° 727 au contact du Terminal 2D , se dérouleront du 15 juin 2017 au 15 août 2017, de 22h00 à 05h00 (2 nuits).

L'emprise chantier est située en L24 du plan de masse de CDG.

Nature des travaux :

- Réfection d'une bouche à clef du poteau incendie n° 727 au contact du Terminal 2D

Contraintes :

- Fermeture de la voie de circulation Bus du Terminal 2D.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par le **Groupe Aéroports de Paris** sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifier, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants missionnés pendant la durée des travaux. D'autre part :

- La régulation de la circulation est la condition obligatoire à respecter (déviation ou réduction de la chaussée),
- Dans tous les cas, la signalisation doit être visible par tous les usagers et clairement identifiable, telle que mentionnée dans la fiche technique.

La gendarmerie des transports aériens sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :

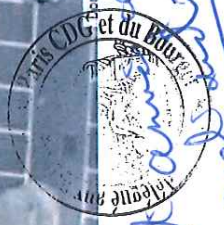
Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-de-Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Roissy, le **26 MAI 2017**

Pour le Préfet de police,
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de
Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget

François MANSARD





Un k... ..

Préfecture de Police

75-2017-05-26-003

Arrêté n°2017/088 réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux préparatoires et modifications de voie de cheminement véhicules sur les aires "BRAVO" du Terminal 2B



**SERVICES DU PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ DES PLATES FORMES AÉROPORTUAIRES
DE PARIS CHARLES-DE-GAULLE ET PARIS LE BOURGET**

Arrêté du préfet délégué n° 2017 / 088

**réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport
Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux préparatoires et modifications de voie de
cheminement véhicules sur les aires « BRAVO » du Terminal 2B**

le préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement
métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif
au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-
Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret du 9 mars 2017 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué
pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du
Bourget auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2017- 00307 du 21 avril 2017 du préfet de police donnant délégation de signature à
Monsieur François MAINSARD, préfet délégué auprès du préfet de police, pour la sécurité et la
sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes
et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière,
approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction
interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les
voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Roissypôle le Dôme - 1 rue de la Haye CP 10977 - Tremblay-en-France 95733 - Roissy CDG Cedex
☎ 01 48 62 79 74 - 📠 01 48 62 75 88

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 22 mai 2017 ;

Vu l'avis du commandant de la gendarmerie des transports aériens de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, en date du 24 mai 2017 ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux préparatoires et modifications de voie de cheminement véhicules sur les aires « BRAVO » du Terminal 2B et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux en zone côté piste, sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et Paris le Bourget ;

ARRETE

Article 1 :

Les travaux préparatoires et modifications de voie de cheminement véhicules sur les aires « BRAVO » du Terminal 2B , se dérouleront du 29 mai 2017 au 30 avril 2020, en H24.

L'emprise chantier est située en K22/23/L22-23 du plan de masse de CDG.

Nature des travaux :

- Travaux préparatoires et modifications de voie de cheminement véhicules sur les aires « BRAVO » du Terminal 2B

Contraintes :

- Mise en place d'un alternat avec feux tricolores,
- Fermeture de la voie de cheminement véhicules et déviation.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par le l'entreprise « EUROVIA » sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifier, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants missionnés pendant la durée des travaux. D'autre part :

- La régulation de la circulation est la condition obligatoire à respecter (déviation ou réduction de la chaussée),
- Dans tous les cas, la signalisation doit être visible par tous les usagers et clairement identifiable, telle que mentionnée dans la fiche technique.

La gendarmerie des transports aériens sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

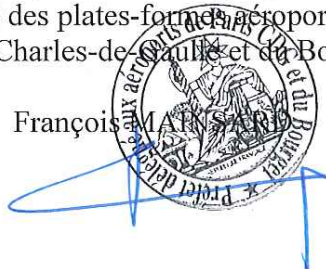
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-de-Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Roissy, le 26 MAI 2017



Pour le Préfet de police,
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de
Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget

François MANKS


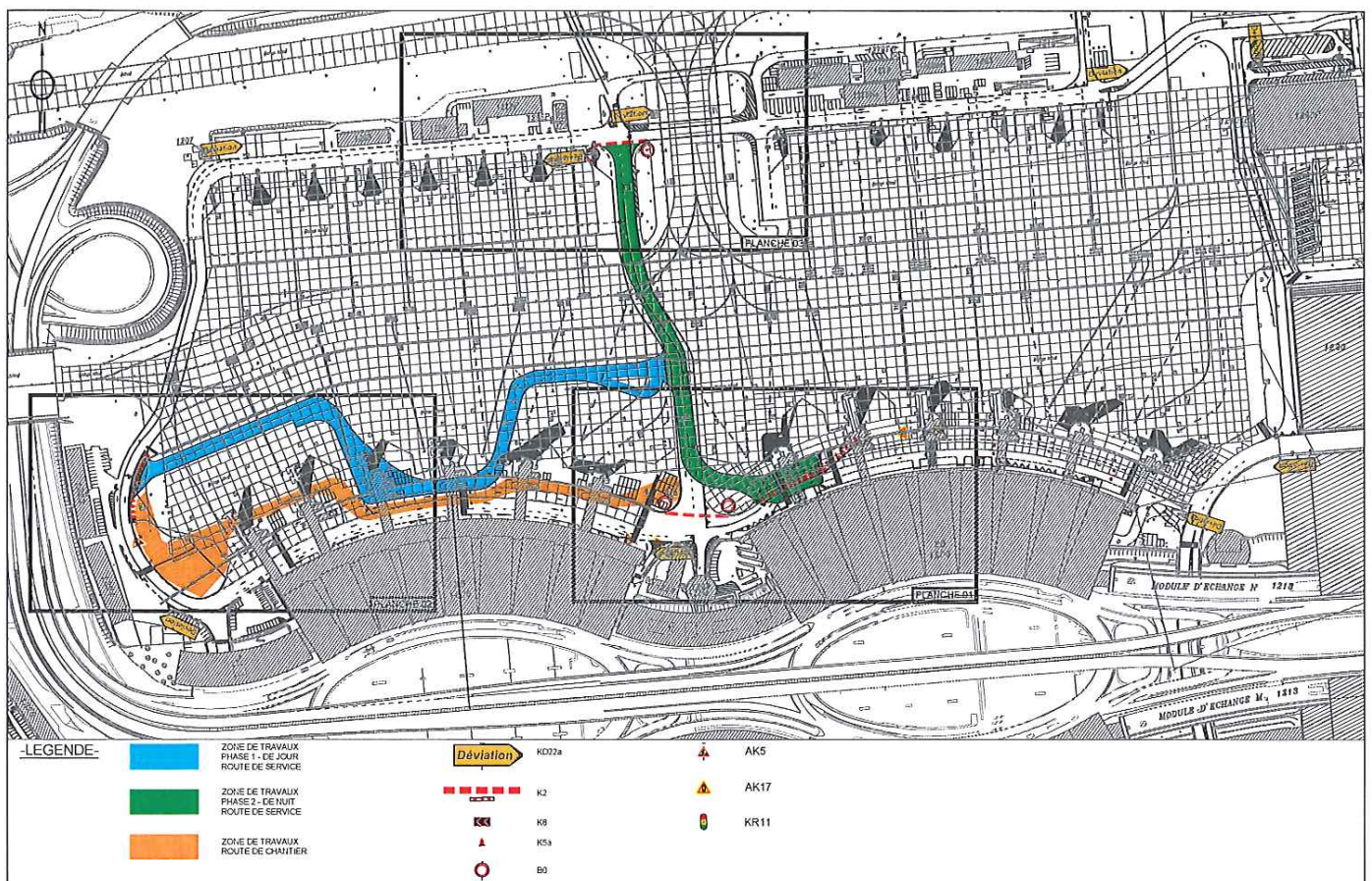
Liste des folios:

Folio 01 : PLAN D'ENSEMBLE - DEVIATION DE CIRCULATION
 Folio 02 : PLANCHE 01 - SITE DE COUPURE - ALTERNAT PAR FEUX - PHASE 01
 Folio 03 : PLANCHE 01 - SITE DE COUPURE - ALTERNAT PAR FEUX - PHASE 02
 Folio 04 : PLANCHE 02- TRAVAUX EMPLETANT SUR LA CHAUSSEE
 Folio 05 : PLANCHE 03- SITE DE COUPURE
 Folio 06 : PLAN D'ENSEMBLE - PHASE 1
 Folio 07 : PLAN D'ENSEMBLE - PHASE 1 AVEC LA RAMPE D'ACCES

A	15/05/2017	Emission initiale
Indice	Date valeur	Objet de la révision
Liste de fichiers MASTERS		Documents guide de référence

158019		1 4		0 TZ		F		0100 A	
AFFAIRE		LOT/ETUDE		SOUS-LOT PHASE		BATIMENT NV ZONE		SPEC TYPE N° D'ORDRE IND	
MBC		A3		-		Emission initiale		15/05/2017	
Format		Echelle		Information complémentaire		Date de valeur			
AÉROPORT PARIS CHARLES DE GAULLE 									
TERMINAUX 2B-2D AÉROPORTS DE PARIS									
									
SOUS LOT 1 INFRASTRUCTURE JONCTION TERMINAUX 2B-2D									
ARRETE PREFECTORAL									
MATRISE D'OUVRAGE CDG- F.GOLDNADEL MATRISE D'OUVRAGE DELEGUEE DIAP5 - V.SAPENA-MUNOZ					MATRISE D'OEUVRE DIAMBR - J.GICQUEL				
O.P.C.		BUREAUX DE CONTROLE		COORDONNATEUR SPS		BUREAUX D'ETUDES ASSOCIES			
ENTREPRISE									
Ref 1:					Ref 2:				
J.GICQUEL		DIAMIF		B.BENYOUB		V. BEZAYADA		O. LEGOIS	
Chef de projet		Emis par		Auteur/Dessinateur		Vérificateur		Approbateur	



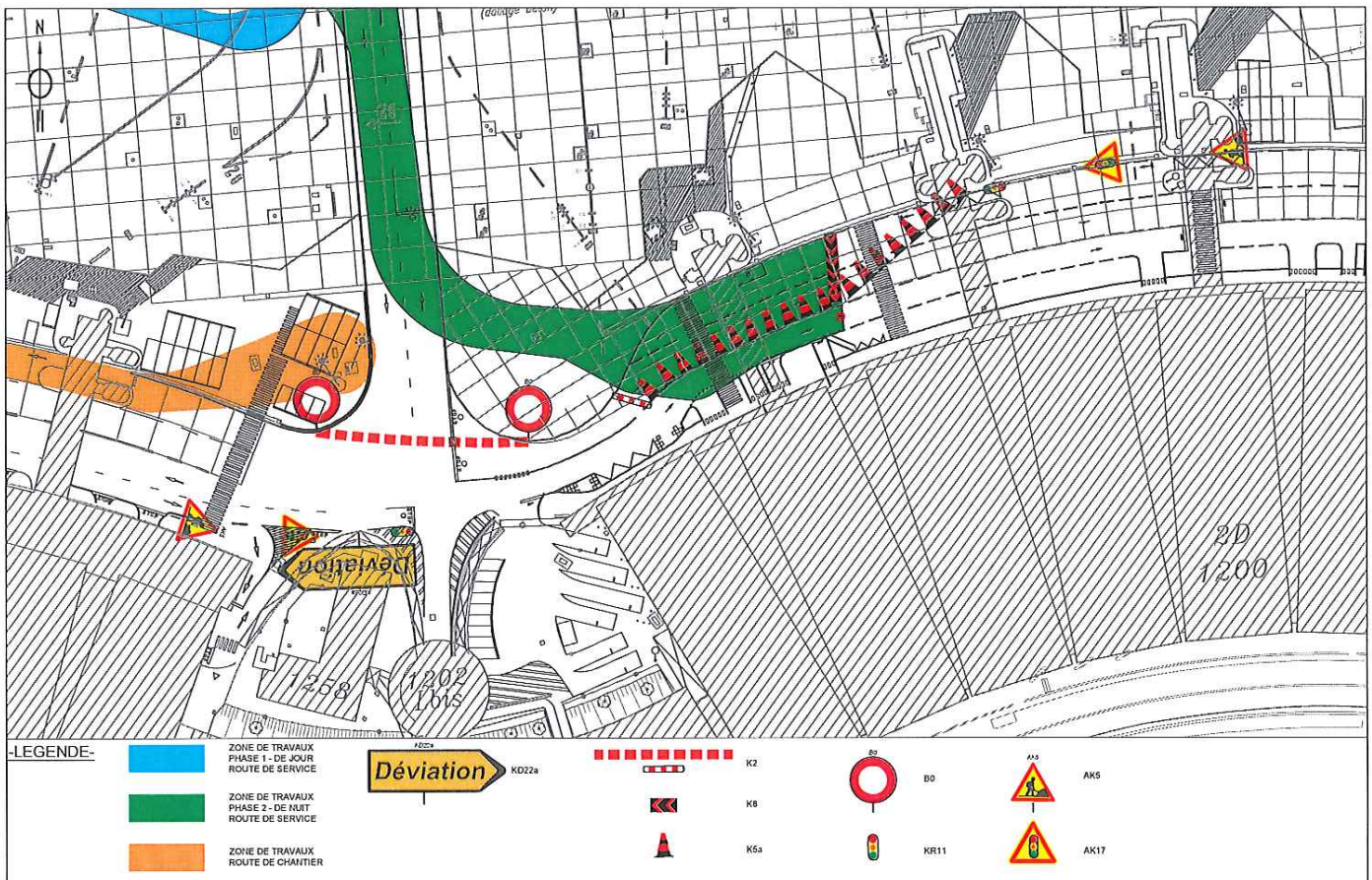



 DESSINE PAR: B. BENYOUB
 VERIFIE PAR: V. BEZAVADA
 APPROUVE PAR: O. LEGOIS

AEROPORT DE PARIS CHARLES DE GAULLE
 JONCTION TERMINAUX 2B-2D
ARRETE PREFECTORAL
 PLAN D'ENSEMBLE - DEVIATION DE CIRCULATION

158019	1	0100	01
N° Affaire	Phase	Lot	N° Carnet
15/05/2017	15/05/2017		A
Date	Date		Ind folio





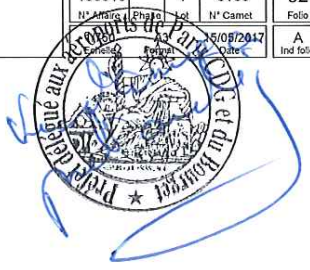
-LEGENDE-		ZONE DE TRAVAUX PHASE 1 - DE JOUR ROUTE DE SERVICE		K2		B0		AK5
		ZONE DE TRAVAUX PHASE 2 - DE NUIT ROUTE DE SERVICE		K8				AK17
		ZONE DE TRAVAUX ROUTE DE CHANTIER		K5a		KR11		

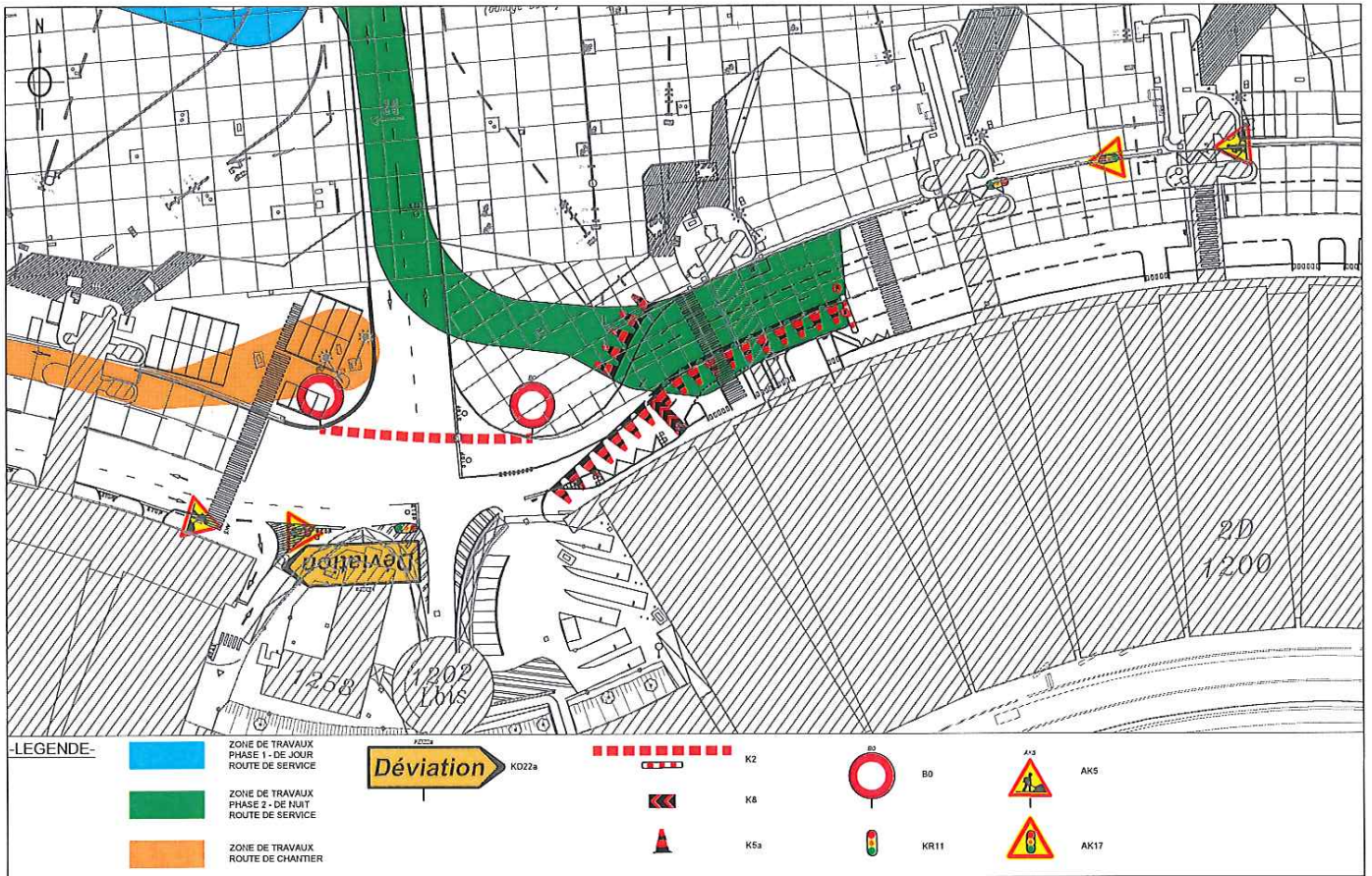


DESSINE PAR: B. BENYOUB
 VERIFIE PAR: V. BEZAVADA
 APPROUVE PAR: O. LEGOIS

AEROPORT DE PARIS CHARLES DE GAULLE
 JONCTION TERMINAUX 2B-2D
ARRETE PREFECTORAL
 PLANCHE 01 - SITE DE COUPURE - ALTERNAT PAR FEUX - PHASE 01

158019	1	0100	02
N° Arrêté	Phase	N° Camet	Folio
S/08/2017			A
Date			Ind folio





-LEGENDE-

- ZONE DE TRAVAUX
PHASE 1 - DE JOUR
ROUTE DE SERVICE
- ZONE DE TRAVAUX
PHASE 2 - DE NUIT
ROUTE DE SERVICE
- ZONE DE TRAVAUX
ROUTE DE CHANTIER

Déviaton K022a

- K2
- K8
- K5a

- B0
- KR11

- AK5
- AK17



DESSINE PAR: B. BENYOUB
 VERIFIE PAR: V. BEZAVADA
 APPROUVE PAR: O. LEGOIS

AEROPORT DE PARIS CHARLES DE GAULLE
 JONCTION TERMINAUX 2B-2D
ARRETE PREFECTORAL
 PLANCHE 01 - SITE DE COUPURE - ALTERNAT PAR FEUX - PHASE 02

158019	1	0100	03
N° Affaire	Phase	Lot	N° Camet
			Folio
		15/05/2017	A
		Date	Lib. folio





-LEGENDE-

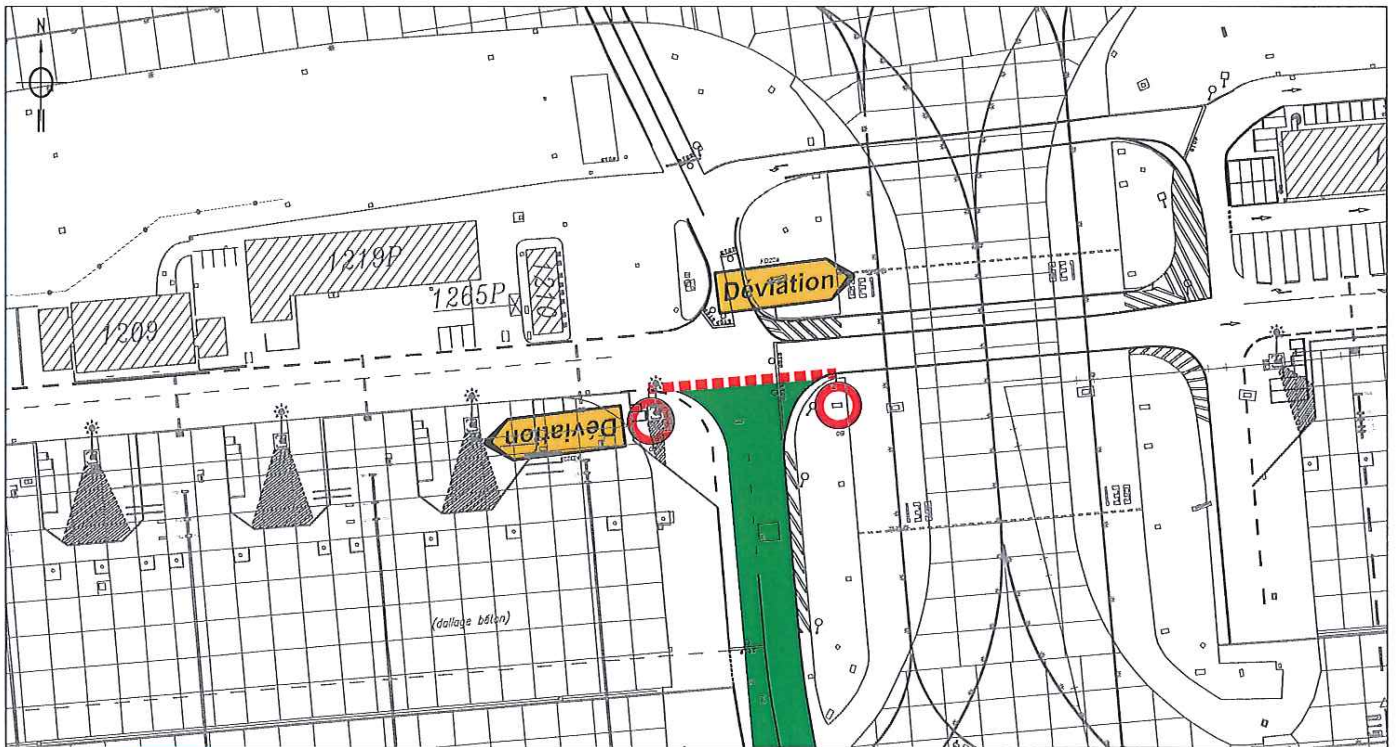
- ZONE DE TRAVAUX PHASE 1 - DE JOUR ROUTE DE SERVICE
- ZONE DE TRAVAUX PHASE 2 - DE NUIT ROUTE DE SERVICE
- ZONE DE TRAVAUX PHASE 2 - DE NUIT ROUTE DE SERVICE

Signs and Markings:

- KD22a
- K2
- B0
- AK5
- K8
- K5a
- KR11
- AK17

	DESSINE PAR: B. BENYOUB VERIFIE PAR: V. BEZAVADA APPROUVE PAR: O. LEGOIS	AEROPORT DE PARIS CHARLES DE GAULLE JONCTION TERMINAUX 2B-2D ARRETE PREFECTORAL PLANCHE 02- TRAVAUX EMPHANT SUR LA CHAUSSEE				158019 N° Affaire	1 Phase	0100 Lot	04 N° Carnet	04 Folio
	1/750 Echelle	A3 Format	15/05/2017 Date	A Ind folio						





-LEGENDE-

	ZONE DE TRAVAUX PHASE 1 - DE JOUR ROUTE DE SERVICE			K2		B0		AK5
	ZONE DE TRAVAUX PHASE 2 - DE NUIT ROUTE DE SERVICE			K8				AK17
	ZONE DE TRAVAUX ROUTE DE CHANTIER			K5a		KR11		

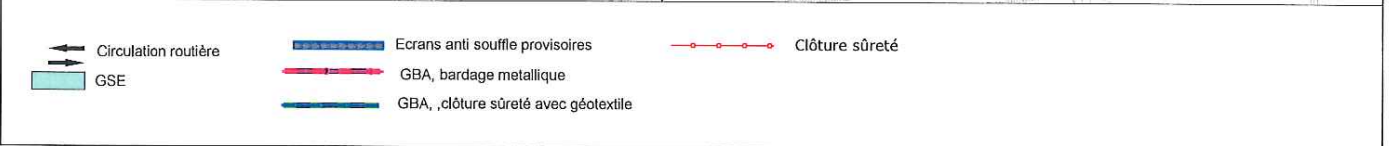
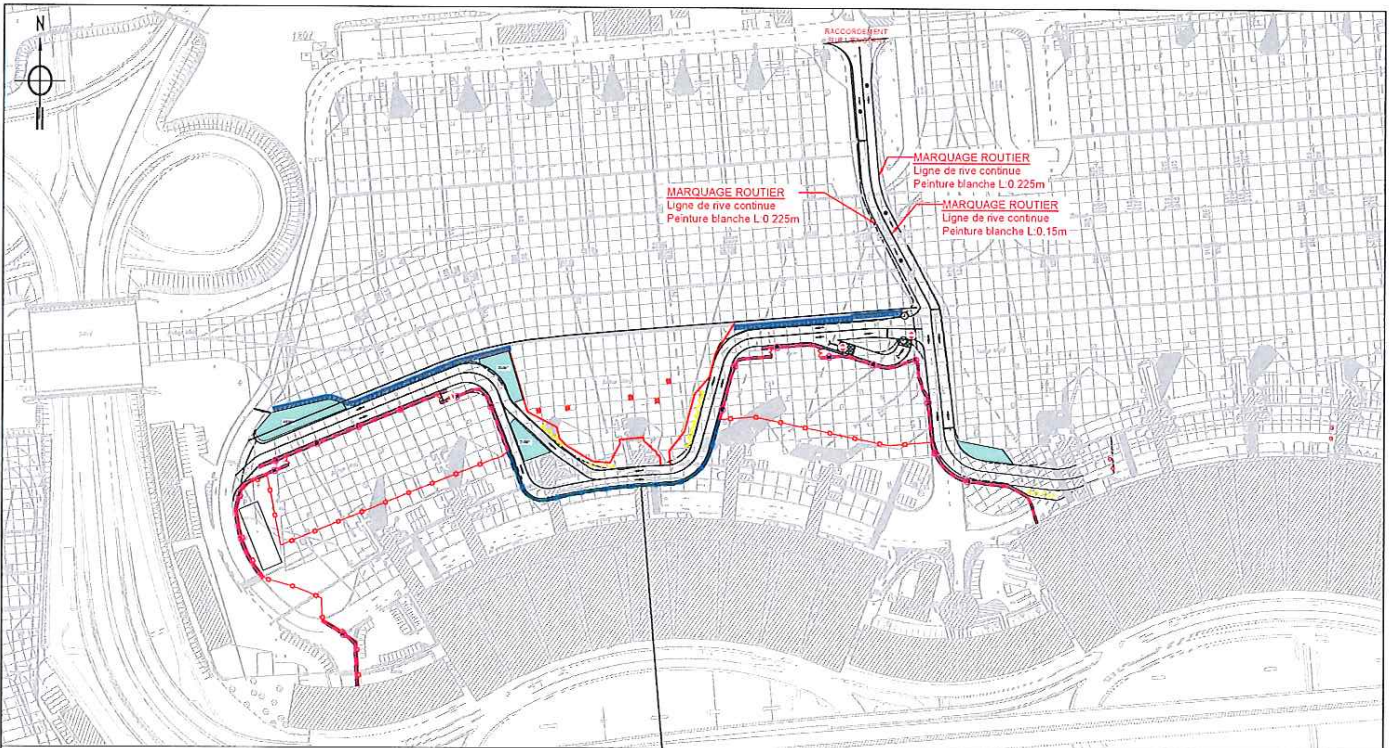


DESSINE PAR: B. BENYOUB
 VERIFIE PAR: V. BEZAVADA
 APPROUVE PAR: O. LEGOIS

AEROPORT DE PARIS CHARLES DE GAULLE
 JONCTION TERMINAUX 2B-2D
ARRETE PREFECTORAL
 PLANCHE 03- SITE DE COUPURE

158019	1	0100	05
N° Affaire	Phase	Lot	N° Carnet
15/05/2017	A3		A
Date	Ind folio		



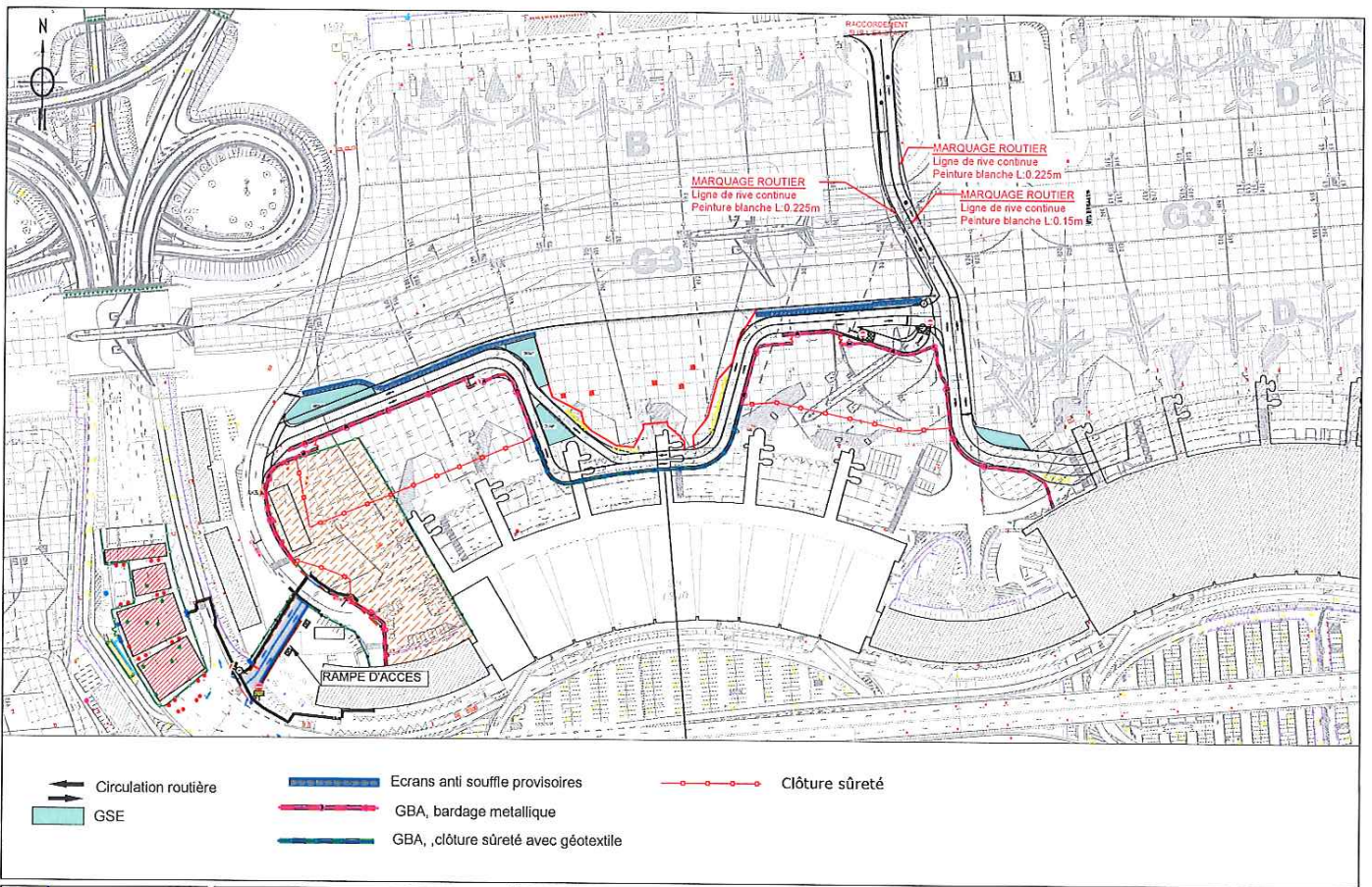


DESSINE PAR: B. BENYOUB
 VERIFIE PAR: V. BEZAVADA
 APPROUVE PAR: O. LEGOIS

AEROPORT DE PARIS CHARLES DE GAULLE
 JONCTION TERMINAUX 2B-2D
ARRETE PREFECTORAL
 PLAN D'ENSEMBLE - PHASE 1

158019	1	0100	06
N° Affaire	Phase	Lot	N° Carnet
1/2000	A3	15/06/2017	A
Echelle	Format	Date	Ind folio





- ← Circulation routière
- GSE
- Ecrans anti soufflé provisoires
- GBA, bardage métallique
- GBA, clôture sûreté avec géotextile
- Clôture sûreté



DESSINE PAR: B. BENYOUB
 VERIFIE PAR: V. BEZAVADA
 APPROUVE PAR: O. LEGOIS

AEROPORT DE PARIS CHARLES DE GAULLE
 JONCTION TERMINAUX 2B-2D
ARRETE PREFECTORAL
 PLAN D'ENSEMBLE - PHASE 1 AVEC LA RAMPE D'ACCES

158019	1	0100	07
158019	1	0100	07
15/05/2017			A
Date			Incl photo



Préfecture de Police

75-2017-05-26-002

Arrêté n°2017/089 réglementant temporairement les conditions de circulation sur la route des Peupliers, en Roissy-pole Est, de l'Aéroport Paris-Charles-de-Gaulle, pour permettre les travaux de création d'un multitubulaire.



SERVICES DU DU PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ DES PLATES FORMES AÉROPORTUAIRES
DE PARIS CHARLES-DE-GAULLE ET PARIS LE BOURGET

Arrêté du préfet délégué n° 2017 / 089

**réglementant temporairement les conditions de circulation sur la route des Peupliers, en
Roissy-pole Est, de l'Aéroport Paris-Charles-de-Gaulle, pour permettre les travaux de
création d'un multitubulaire**

le préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement
métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif
au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-
Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret du 9 mars 2017 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué
pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du
Bourget auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2017- 00307 du 21 avril 2017 du préfet de police donnant délégation de signature à
Monsieur François MAINSARD, préfet délégué auprès du préfet de police, pour la sécurité et la
sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes
et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière,
approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction
interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les
voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Roissy-pôle le Dôme - 1 rue de la Haye CP 10977 - Tremblay-en-France 95733 - Roissy CDG Cedex
☎ 01 48 62 79 74 - 📠 01 48 62 75 88

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 18 mai 2017 ;

Vu l'avis favorable du directeur de la police aux frontières de-Paris-Charles-de-Gaulle, en date du 5 mai 2017 ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux de création d'un multitubulaire, route des Peupliers et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et Paris le Bourget ;

ARRETE

Article 1 :

Les travaux de création d'un multitubulaire, route des Peupliers, se dérouleront, du 29 mai 2017 au 31 juillet 2017.

Les travaux ont pour objet la création d'un multitubulaire avec une traversée de la route des Peupliers. Elle a pour but la gestion des carrefours à feux, route des Peupliers et la rue Louis Couhé.

Pour permettre la réalisation de ces travaux la circulation publique sera réglementée temporairement comme suit :

2 phases seront nécessaires pour la réalisation de ces travaux :

Phase de jour :

- Les travaux seront réalisés hors réseau routier.

Phase de nuit :

- Les travaux seront effectués avec la neutralisation d'une voie de circulation (voie de gauche puis voie de droite).

Le balisage sera déposé en journée pour permettre le retour à la normale la circulation.

L'entreprise en charge des travaux sera responsable de la propreté permanente de la voirie.
Le balisage de chantier sera conforme aux plans joints.

Article 9 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le directeur de la police aux frontières de Paris-Charles-de-Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Roissy, le 26 MAI 2017

Pour le Préfet de police,
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de
Paris Charles de Gaulle et du Bourget



AEROPORT DE PARIS CHARLES DE GAULLE

Avis DPAF

Validation PREFECTURE



GROUPE ADP

**Travaux de création d'un multitubulaire -
Route des Peupliers**

Date :

04-mai-17

REFERENTIELS UTILISES - CDG :

ALTIMETRIE (Z)

Attention: 2 référentiels altimétriques existent sur CDG → Nivellement Général orthométrique Roissy NGR (Système ADP) et NGF (IGN69).
L'équivalence altimétrique est : NGF = NGR + 38 cm

Dans le cas de référentiel en relatif, Indiquer l'équivalent NGF au niveau 0.00 de l'ouvrage.

PLANIMETRIE (X,Y)

Le système de projection cartographique plate-forme en usage sur CDG est le Système ADP.

Dans le cadre d'échanges de données avec l'extérieur, le système de projection peut-être en Lambert 1 ou Lambert 93.

En dehors du référentiel plate-forme, des référentiels locaux sont parfois utilisés, notamment pour les bâtiments.

En cas de doute, veuillez contacter la cellule topographique : CDGT-IGP

- référence altimétrique du plan: **NGF (IGN69)**

- référence planimétrique du plan: **CDG (ADP)**

Indice	Date valeur	Objet de la révision
A	21/04/2017	EMISSION INITIALE

Liste de fichiers MASTERS	Documents guide de référence

121390 AFFAIRE	- ND - BAT/OUVR NIV ZONE	F VRD - PL DISC SPEC PROC TYPE	0001 A N° D'ORDRE IND
AVP Phase	A3 Format Echelle	Information complémentaire	
			21/04/2017 Date de valeur

AEROPORT DE PARIS-CHARLES DE GAULLE
GESTION DES CARREFOURS A FEUX - ROISSYPOLE



Discipline : Spéciales
INFRASTRUCTURES - VOIRIES ET RESEAUX DIVERS

Processus :
Titres :
PLAN DE L'ARRETE PREFECTORAL

Bâtiment Ouvrage : Zone
RUE DES PEUPLIERS - ND

MAITRISE D'OUVRAGE CDGR	MAITRISE D'OEUVRE CDGC
MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE -	ARCHITECTE EN CHEF GROUPE & ARCHITECTE PROJET -

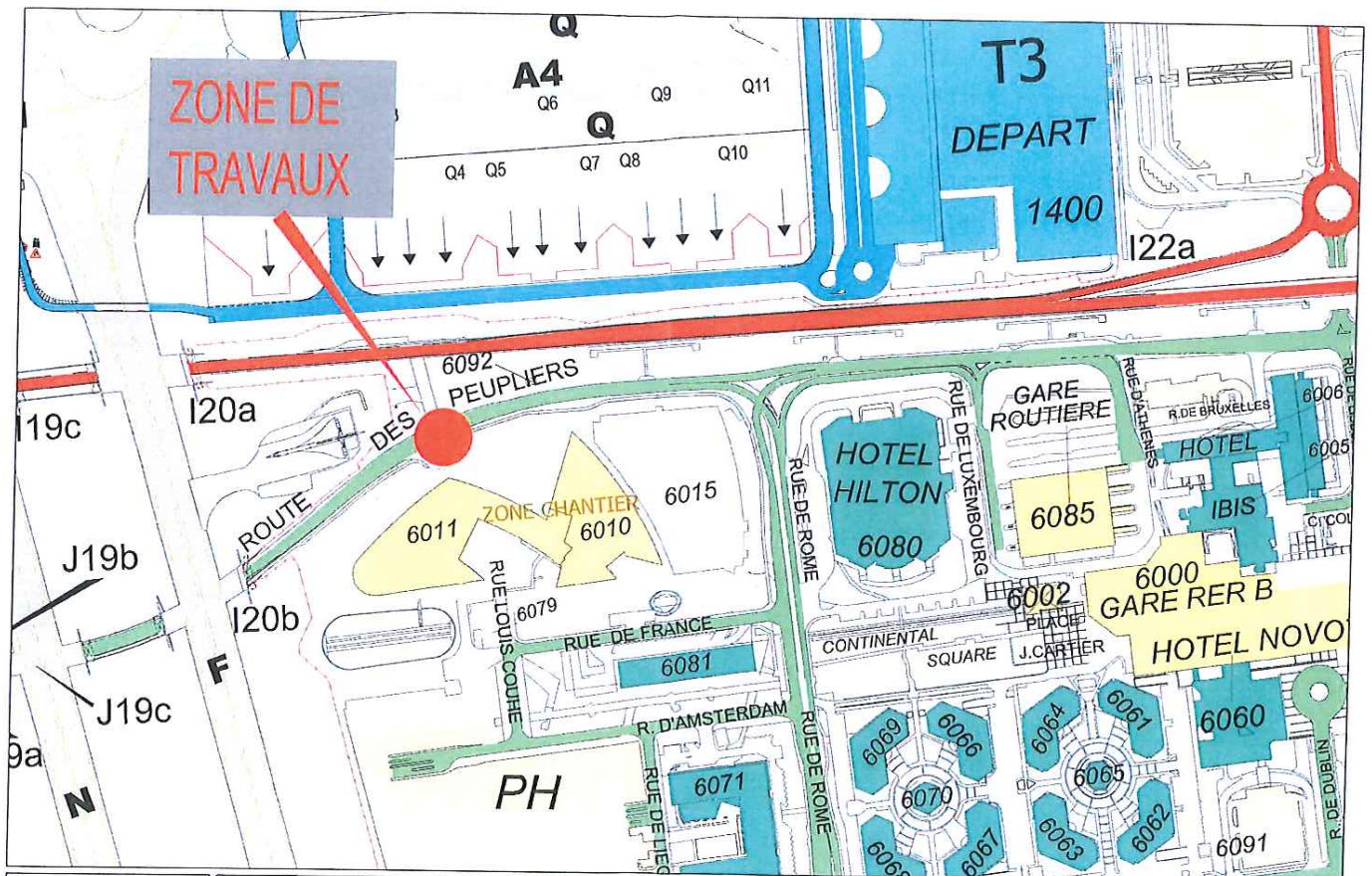
O.P.C.	BUREAUX DE CONTROLE	COORDONNATEUR EPS	COORDONNATEUR SSI	BUREAU D'ETUDE ASSOCIE

LOT -	ENTREPRISE

LIBELLE LOT : -

MAITRISE D'OEUVRE Type d'émetteur	CDGC Emis par	YASSER DJINADOU Auteur/Desinateur
--------------------------------------	------------------	--------------------------------------





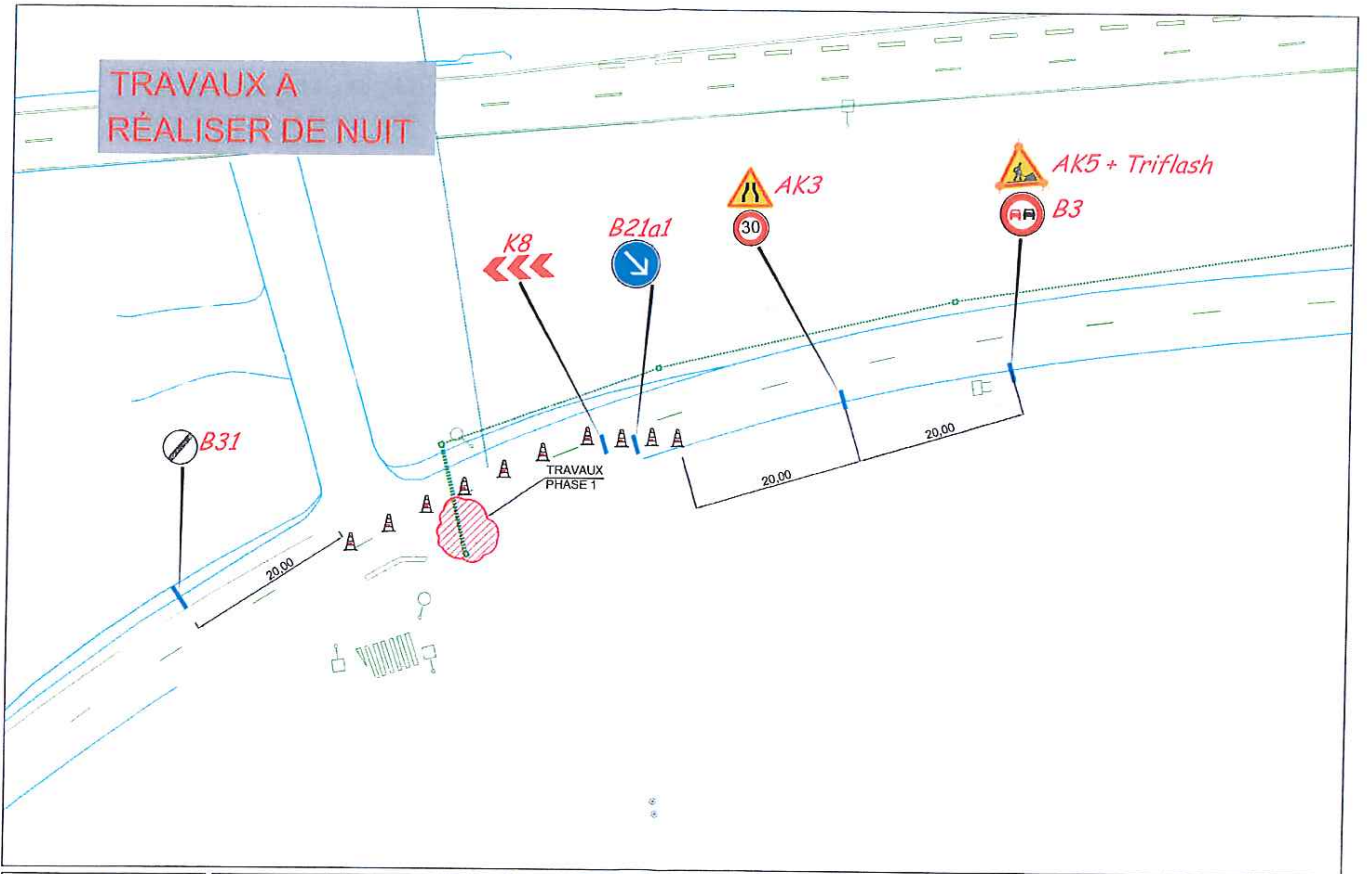
MOA : CDGR
 MOD : -
 MOE : CDGC
 Emis par : CDGC

AEROPORT DE PARIS CHARLES DE GAULLE
 GESTION DES CARREFOURS A FEUX - ROISSYPOLE
ARRETE PREFECTORAL - PLAN DE SITUATION
 CREATION D'UN MULTITUBULAIRE

N° Affaire	00
Echelle	Folio
1/400	A



TRAVAUX A RÉALISER DE NUIT

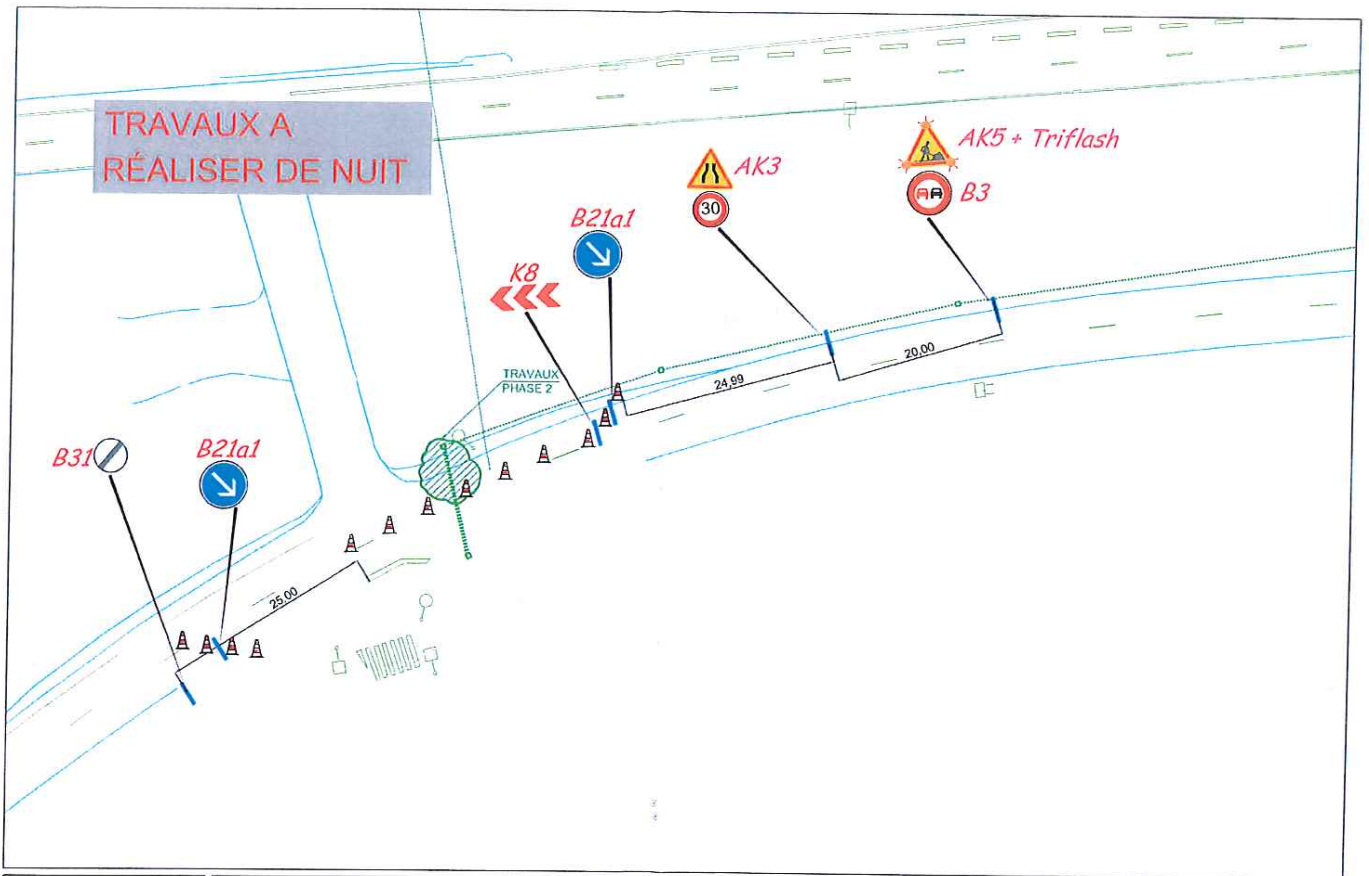


MOA : CDGR
 MOD : -
 MOE : CDGC
 Emis par : CDGC

AEROPORT DE PARIS CHARLES DE GAULLE
 GESTION DES CARREFOURS A FEUX - ROISSYPOLE
PLAN DE L'ARRETE PREFECTORAL - PHASE 1
 CREATION D'UN MULTITUBULAIRE

-	F VRD -	01	01
N° Affaire	Disc - Spée - Proc	N° Carnet	Folio
1/400	1/84/2017		A
Echelle	Date		Ind foto





MOA : CDGR
 MOD : -
 MOE : CDGC
 Emis par : CDGC

AÉROPORT DE PARIS CHARLES DE GAULLE
 GESTION DES CARREFOURS A FEUX - ROISSYPOLE
PLAN DE L'ARRETE PREFECTORAL - PHASE 2
 CREATION D'UN MULTITUBULAIRE

-	F VRD	01	02
N° Affaire	Disc - Spéc - Proc	N° Carnet	Folio
1/400		04/2017	A
Echelle		Ind 6510	



Préfecture de Police

75-2017-05-26-005

Arrêté n°2017/091 réglementant temporairement les conditions de circulation sur la route de service au Terminal 2B, de l'Aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre l'enlèvement du groupe électrogène et la dépose des câbles.



**SERVICES DU DU PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ DES PLATES FORMES AÉROPORTUAIRES
DE PARIS CHARLES-DE-GAULLE ET PARIS LE BOURGET**

**Arrêté du préfet délégué n° 2017 / 091
réglementant temporairement les conditions de circulation sur la route de service au
Terminal 2B, de l'Aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre l'enlèvement du
groupe électrogène et la dépose des câbles**

le préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret du 9 mars 2017 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2017- 00307 du 21 avril 2017 du préfet de police donnant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué auprès du préfet de police, pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Roissy-pôle le Dôme - 1 rue de la Haye CP 10977 - Tremblay-en-France 95733 - Roissy CDG Cedex
☎ 01 48 62 79 74 - 📠 01 48 62 75 88

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 17 mai 2017 ;

Vu l'avis favorable du directeur de la police aux frontières de-Paris-Charles-de-Gaulle, en date du 3 mai 2017 ;

CONSIDERANT que, pour permettre l'enlèvement du groupe électrogène et la dépose des câbles sur la route de service au Terminal 2B et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et Paris le Bourget ;

ARRETE

Article 1 :

L'enlèvement du groupe électrogène et la dépose des câbles sur la route de service au Terminal 2B, se dérouleront, de nuit, du 20 juillet 2017 au 31 août 2017.

Pour permettre la réalisation de ces travaux, la circulation publique sera réglementée temporairement comme suit :

Deux phases de travaux seront nécessaires :

Phase de jour (Démontage des équipements) :

- Cette phase de travaux ne nécessite pas d'emprise ni de coupure de la route de service (mode opératoire joint).

Phase de nuit (Enlèvement du groupe électrogène):

- Les travaux seront réalisés avec la fermeture de l'accès par la route de service sous le terminal 2B. La circulation se fera par la route de service sous le terminal 2A avec un alternat par feux tricolores.

L'intervention pourra être interrompue rapidement afin de permettre le passage des véhicules d'urgences (pompiers...)

Le balisage sera conforme aux plans joints.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifier, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

La vitesse est limitée à **30 km/h** au droit de l'emprise du chantier.

Article 5 :

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants. La direction de la police aux frontières sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 :

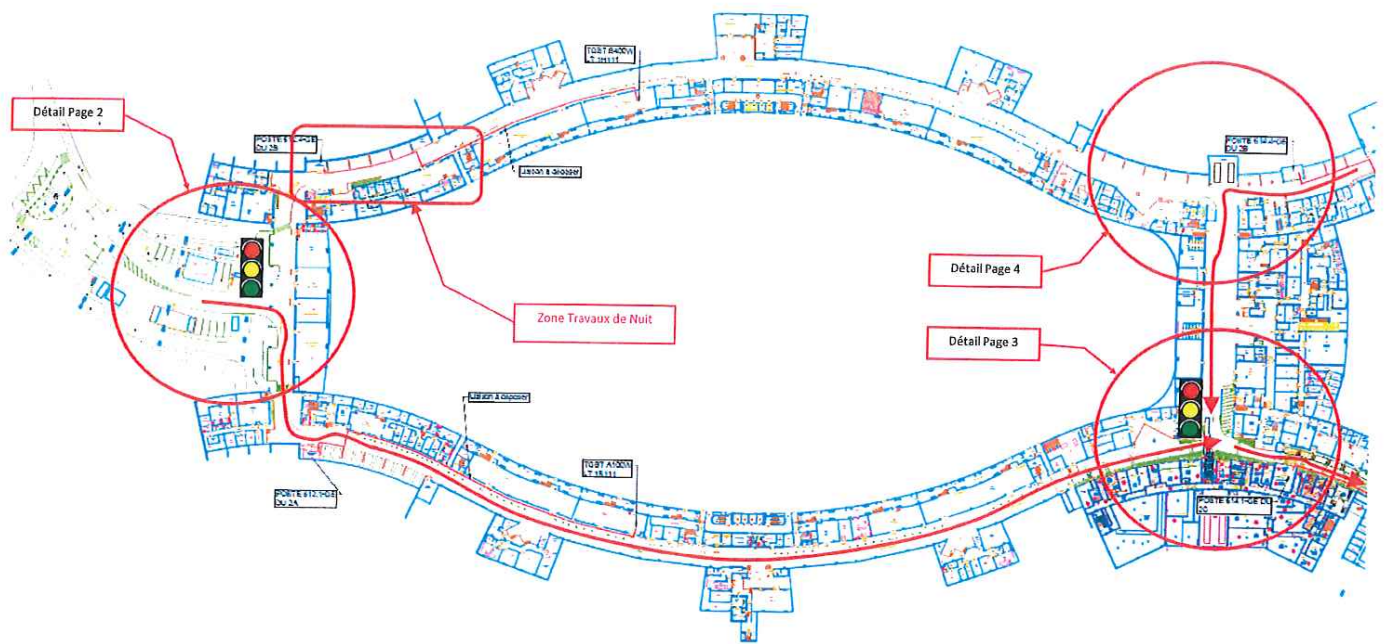
Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le directeur de la police aux frontières de Paris-Charles-de-Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Roissy, le **26 MAI 2017**

Pour le Préfet de police,
Par délégalion, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de
Paris Charles de Gaulle et du Bourget

François





KOHLER
B.E.S.

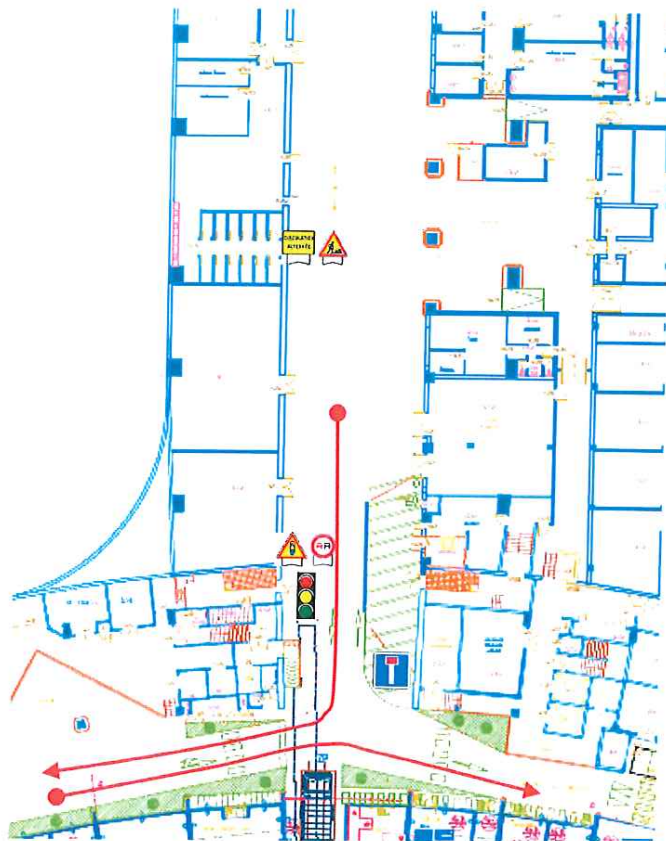
PRINCIPES GÉNÉRAUX DE MODIFICATION DE CIRCULATION
ZONE 2B – POSTE 612.4
ENLEVEMENT DU GROUPE ÉLECTROGÈNE & DÉPÔSE DES CÂBLES SUR LA ROUTE SERVICE





IMPLANTATION DES PANNEAUX & BALISAGE CHANTIER
 ZONE 2B – POSTE 612.4
ENLEVEMENT DU GROUPE ELECTROGENE & DEPOSE DES CABLES SUR LA ROUTE SERVICE



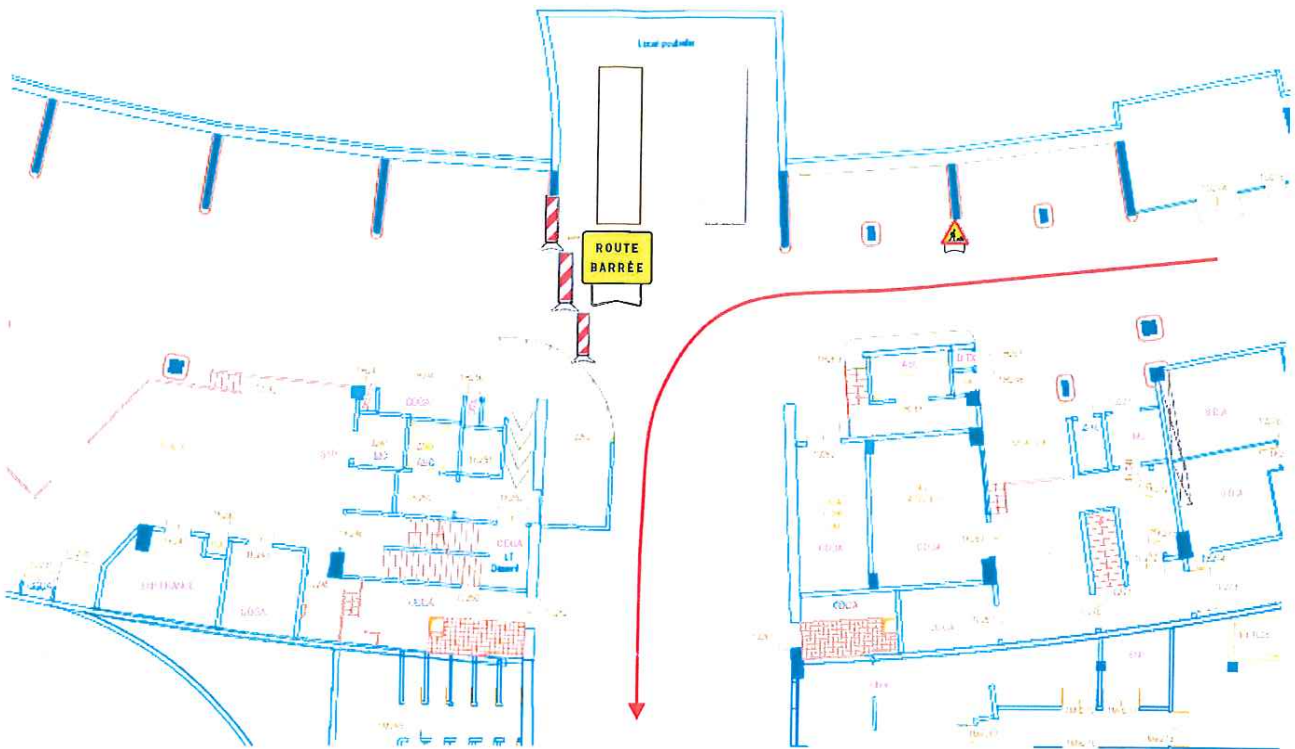


IMPLANTATION DES PANNEAUX & BALISAGE CHANTIER

ZONE 2B – POSTE 612.4

ENLEVEMENT DU GROUPE ELECTROGENE & DEPOSE DES CABLES SUR LA ROUTE SERVICE





KOHLER
B.E.S.

IMPLANTATION DES PANNEAUX & BALISAGE CHANTIER

ZONE 2B – POSTE 612.4

ENLEVEMENT DU GROUPE ELECTROGENE & DEPOSE DES CABLES SUR LA ROUTE SERVICE


GROUPE ADP



Préfecture de Police

75-2017-05-29-003

Arrêté n°2017/093 réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de passage d'un câble coaxial en sous face du passage sous la Péninsule du 2F2.



SERVICES DU PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ DES PLATES FORMES AÉROPORTUAIRES
DE PARIS CHARLES-DE-GAULLE ET PARIS LE BOURGET

Arrêté du préfet délégué n° 2017 / 093

**réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport
Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de passage d'un câble coaxial en sous
face du passage sous la Péninsule du 2F2**

le préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement
métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif
au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-
Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret du 9 mars 2017 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué
pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du
Bourget auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2017- 00307 du 21 avril 2017 du préfet de police donnant délégation de signature à
Monsieur François MAINSARD, préfet délégué auprès du préfet de police, pour la sécurité et la
sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes
et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière,
approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction
interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les
voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Roissy-pôle le Dôme - 1 rue de la Haye CP 10977 - Tremblay-en-France 95733 - Roissy CDG Cedex
☎ 01 48 62 79 74 - 📠 01 48 62 75 88

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 15 mai 2017 ;

Vu l'avis du commandant de la gendarmerie des transports aériens de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, en date du 24 mai 2017 ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux de passage d'un câble coaxial en sous face du passage sous la Péninsule du 2F2 et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux sur les routes de service, en zone côté piste, sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et Paris le Bourget ;

ARRETE

Article 1 :

Les travaux de passage d'un câble coaxial en sous face du passage sous la Péninsule du 2F2, se dérouleront du 26 juin 2017 au 7 juillet 2017, sur 2 jours, de 23h00 à 05h00.

L'emprise chantier est située en 27K du plan de masse de CDG.

Nature des travaux :

- Tirage d'un câble coaxial en sous face du passage sous la Péninsule du 2F2

Contraintes :

- Fermeture du passage sous la Péninsule 2F2.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par les entreprises **HUBONE et son prestataire LVC**, sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifier, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants missionnés pendant la durée des travaux. D'autre part :

- La régulation de la circulation est la condition obligatoire à respecter (déviation ou réduction de la chaussée),
- les horaires sont à respecter scrupuleusement,
- Dans tous les cas, la signalisation doit être visible par tous les usagers et clairement identifiable, telle que mentionnée dans la fiche technique.

La gendarmerie des transports aériens sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

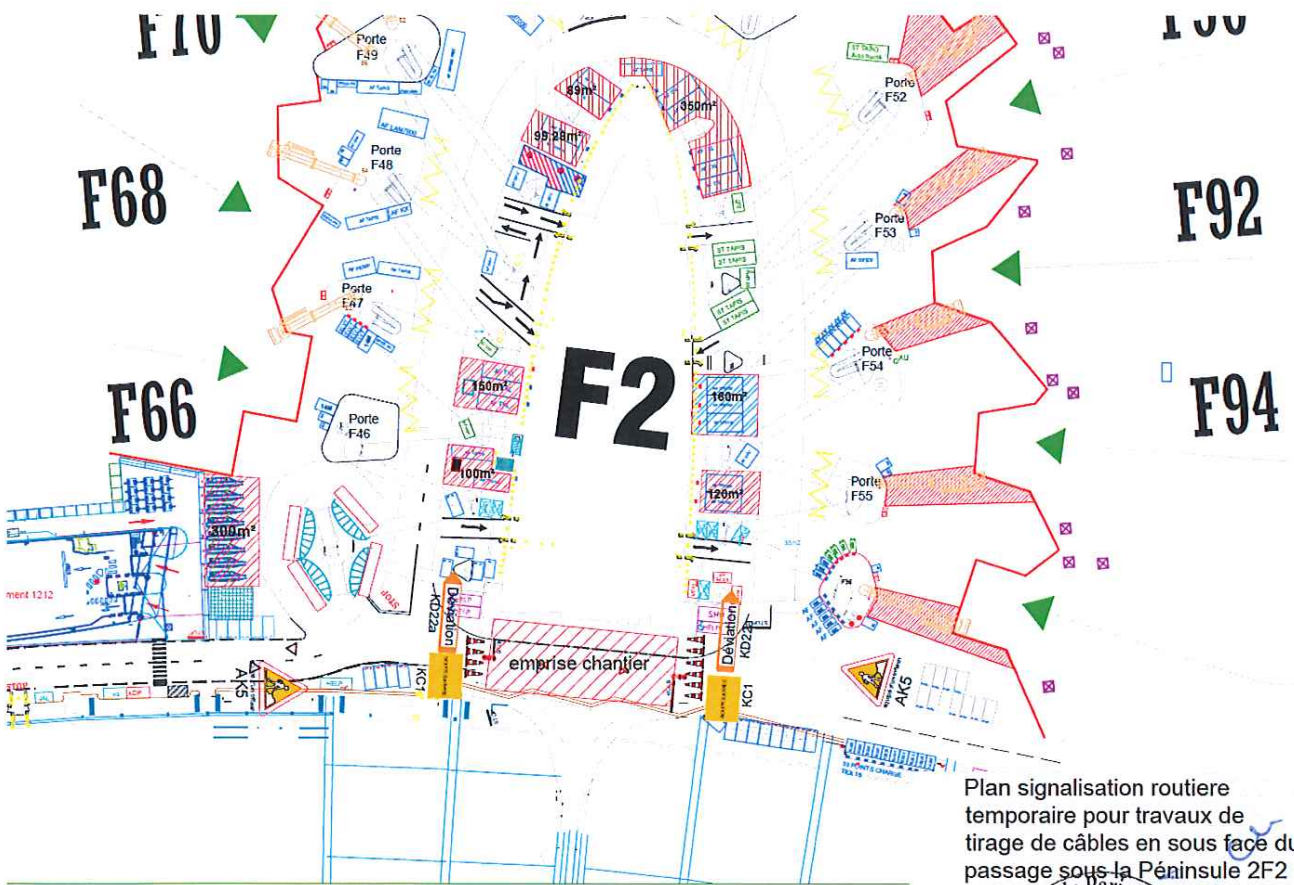
Article 7 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-de-Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Roissy, le **29 MAI 2017**

Pour le Préfet de police,
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de
Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget
François MAINSARD





Préfecture de Police

75-2017-05-29-004

Arrêté n°2017/094 réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de tirage de câbles électriques en sous face du passage Ouest du corps central du Satellite S4.



SERVICES DU PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ DES PLATES FORMES AÉROPORTUAIRES
DE PARIS CHARLES-DE-GAULLE ET PARIS LE BOURGET

Arrêté du préfet délégué n° 2017 / 094

**réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport
Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de tirage de câbles électriques en sous
face du passage Ouest du corps central du Satellite S4**

le préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement
métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif
au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-
Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret du 9 mars 2017 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué
pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du
Bourget auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2017- 00307 du 21 avril 2017 du préfet de police donnant délégation de signature à
Monsieur François MAINSARD, préfet délégué auprès du préfet de police, pour la sécurité et la
sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes
et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière,
approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction
interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les
voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Roissy-pôle le Dôme - 1 rue de la Haye CP 10977 - Tremblay-en-France 95733 - Roissy CDG Cedex
☎ 01 48 62 79 74 - 📠 01 48 62 75 88

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 13 avril 2017 ;

Vu la demande d'avis sollicitée auprès du commandant de la gendarmerie des transports aériens de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, en date du 18 avril 2017 ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux de tirage de câbles électriques en sous face du passage Ouest du corps central du Satellite S4 et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux sur les routes de service, en zone côté piste, sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et Paris le Bourget ;

ARRETE

Article 1 :

Les travaux de tirage de câbles électriques en sous face du passage Ouest du corps central du Satellite S4 se dérouleront du 29 mai 2017 au 5 juin 2017, de 23h00 à 05h00.

L'emprise chantier est située en 31L et 31K du plan de masse de CDG.

Nature des travaux :

- Travaux de tirage de câbles électriques en sous face du passage Ouest du corps central du Satellite S4

Contraintes :

- Fermeture de la route de service passant sous le corps central Ouest du satellite 4,
- Mise en place d'une déviation.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise « **CBI** » sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie « signalisation temporaire » du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants missionnés pendant la durée des travaux. D'autre part :

- Une signalisation mobile autour des zones de marquage avec port des équipements réfléchissant pour le personnel du service balisage devra permettre de garantir la sécurité durant les opérations,
- Aucun matériel ne devra rester au sol à l'issue, notamment à proximité des servitudes et des aires et voies avions en exploitation.
- La régulation de la circulation est la condition obligatoire à respecter (déviation ou réduction de la chaussée),
- Dans tous les cas, la signalisation doit être visible par tous les usagers et clairement identifiable, telle que mentionnée dans la fiche technique.

La gendarmerie des transports aériens sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 6 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-de-Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Roissy, le **29 MAI 2017**

Pour le Préfet de police,
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de
Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget

François MANSARD



